

Cas	Disposition de la FIFA	Sanction
<p>Partie : M. Boniface Mwamelo</p> <p>Fonction : Officiel</p> <p>Affiliation : Fédération Zambienne de Football</p>	<p>Art. 11, al. 1 (Corruption) du Code d'éthique de la FIFA (édition 2009)</p>	<p>Sanction de la Commission d'Éthique : suspension à vie et amende de CHF 10 000</p> <p>Décision du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) : suspension de 15 ans et amende de CHF 10 000</p>
<p>Cas : M. Boniface Mwamelo, officiel de la Fédération Zambienne de Football (FAZ) Matches : Matches internationaux U-23 de la Zambie</p> <p><u>Procédure de la FIFA</u></p> <p>En 2017, le département Intégrité de la FIFA s'est procuré plusieurs échanges de courriels entre M. Boniface Mwamelo, à l'époque trésorier de la FAZ, et M. Wilson Raj Perumal, qui a été condamné au niveau international pour des faits de manipulation de matches. La teneur de ces courriels échangés entre juin et août 2010 a conduit le département Intégrité à conclure que M. Mwamelo pouvait avoir commis des exactions potentielles avec M. Perumal afin d'obtenir un avantage financier indu. Plus précisément, profitant de ses fonctions au sein de la FAZ, M. Mwamelo a approché plusieurs joueurs de l'équipe nationale zambienne (qui « obéiraient aux ordres ») et s'est entendu avec eux dans le but de manipuler les résultats de plusieurs matches internationaux U-23 de la Zambie à des fins de gains financiers par le biais de paris. M. Mwamelo a par la suite occupé le poste de vice-président de la FAZ entre 2012 et 2016.</p> <p>Le 28 août 2017, le département Intégrité de la FIFA a soumis son rapport d'enquête préliminaire à la chambre d'instruction de la Commission d'Éthique. Au vu des informations et documents recueillis, la chambre d'instruction a estimé que l'enquête préliminaire établissait un cas <i>prima facie</i> contre M. Mwamelo eu égard à de potentielles violations du Code d'éthique de la FIFA (édition 2009) et justifiait l'ouverture par ladite chambre d'une procédure d'instruction.</p> <p>Le 25 janvier 2019, la chambre d'instruction a conclu que M. Mwamelo s'était entendu (ou du moins avait tenté de le faire) avec M. Perumal afin de manipuler le résultat de matches internationaux et, qu'en se voyant offrir et promettre des paiements par M. Perumal en contrepartie de son implication/sa participation à la (tentative de) manipulation, ainsi qu'en acceptant de les recevoir, M. Mwamelo avait violé l'art. 11, al. 1 (Corruption) du Code d'éthique de la FIFA (édition 2009). Par conséquent, la chambre de jugement a suspendu à vie M. Mwamelo de toute activité liée au football (administrative, sportive ou autre) aux niveaux national et international et lui a infligé une amende de CHF 10 000.</p> <p>Cette décision a ensuite fait l'objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), qui, le 7 juillet 2020, a confirmé la violation par M. Mwamelo du Code d'éthique de la FIFA (édition 2009). Toutefois, la formation du TAS n'a que partiellement validé la décision rendue par la chambre de jugement de la Commission d'Éthique, réduisant la suspension à vie de toute activité liée au football aux niveaux national et international à une suspension de 15 ans de nature équivalente, entrant en vigueur à compter du 25 janvier 2019.</p>		

Considérations du TAS

Proportionnalité : lors de ses délibérations, la formation a réaffirmé l'objectif de proportionnalité et d'adéquation de chaque sanction vis-à-vis du délit. Selon ce principe de proportionnalité, les sanctions les plus sévères ne doivent pas être imposées avant l'épuisement des sanctions moins lourdes. La décision faisant l'objet de l'appel – qui infligeait une suspension à vie – était fondée sur divers facteurs, notamment la gravité de la violation commise par M. Mwamelo, la politique de tolérance zéro de la FIFA vis-à-vis de toute forme de corruption, la nécessité que les sanctions aient un effet dissuasif efficace sur d'autres personnes, la nécessité de préserver l'intégrité du sport et la menace que la corruption représente pour le sport et les organisations sportives. À cet égard, la formation a souligné que M. Mwamelo a écopé de la sanction la plus sévère que la FIFA puisse imposer.

Circonstances aggravantes : en ce qui concerne les circonstances aggravantes, la formation a pris en considération un certain nombre d'éléments, notamment l'absence de remords de M. Mwamelo devant le tribunal et son déni de tout acte répréhensible. La formation n'a eu aucun doute sur le fait que la mauvaise conduite du requérant appelait une sanction sévère et justifiait d'envisager sérieusement une suspension à vie. En particulier, la formation a qualifié d'intolérable toute action ou tentative d'action visant à influencer des joueurs (qui plus est, une équipe U-23) ou les convaincre de s'impliquer activement dans la manipulation de matches.

Circonstances atténuantes : en ce qui concerne les circonstances atténuantes, la formation a toutefois noté que, par rapport à d'autres affaires portées devant le TAS, les montants en jeu étaient relativement faibles et qu'il s'agissait de sa première infraction de cette nature (une seule tentative de manipulation et première infraction du requérant). La formation a également noté que l'idée de manipuler un match ne provenait pas du requérant mais de M. Perumal et que l'action de M. Mwamelo était de nature isolée. En outre, la formation a fait part de ses doutes quant au degré effectif d'ancienneté du poste du requérant (trésorier de la FAZ) dans le monde du football au moment de l'infraction.

Enfin, après examen de la sanction imposée par la Commission d'Éthique, la formation a rappelé le principe selon lequel la sanction la plus sévère ne doit pas être imposée si une sanction moins lourde peut permettre d'atteindre le même objectif justifiable.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, la majorité de la formation a conclu que les circonstances atténuantes rendaient la sanction d'une suspension à vie disproportionnée et décidé qu'une suspension de 15 ans aurait un effet dissuasif efficace et représenterait une sanction suffisamment sévère pour le comportement commis par le requérant. En ce sens, l'exclusion de M. Mwamelo du monde du football pendant une durée de 15 ans était conforme à la politique de tolérance zéro vis-à-vis de toute forme de corruption et dissuaderait fortement d'autres personnes de récidiver et de se livrer à des activités similaires. Enfin, la formation a confirmé l'amende de CHF 10 000, qu'elle a jugée proportionnée dans cette affaire.